



CFE CGC Orange  
10/12 rue Saint Amand  
75015 PARIS

à l'attention de Monsieur Sébastien CROZIER  
et Madame Hélène GERMANI

Paris, le 1<sup>er</sup> Juillet 2019

Madame, Monsieur,

Par courrier en date du 16 avril dernier, vous avez appelé mon attention sur la mise en œuvre du décret n° 2017-1266 du 9 août 2017 modifiant le décret n° 2004-767 du 29 juillet 2004 relatif aux dispositions statutaires applicables au corps des cadres supérieurs de France Télécom.

Les dispositions introduites par ce décret permettent aux cadres supérieurs de second niveau détachés sur un emploi supérieur de premier niveau (IV-3) depuis au moins 8 ans et payés sur le dernier échelon de cet emploi (7<sup>ème</sup> échelon doté de l'indice brut 1027) depuis au moins 4 ans, d'acquérir le premier échelon fonctionnel de leur grade (doté de l'indice brut 1027) à condition d'avoir atteint l'échelon terminal du grade de cadre supérieur de second niveau (15<sup>ème</sup> échelon doté de l'indice brut 978).

Elles permettent également aux cadres supérieurs de second niveau détachés sur un emploi supérieur de deuxième niveau (IV-4) depuis au moins 6 ans et payés sur le dernier échelon de cet emploi (6<sup>ème</sup> échelon doté de l'indice brut A3) depuis au moins 3 ans, d'acquérir le second échelon fonctionnel de leur grade (doté de HEA) à condition d'avoir atteint l'échelon terminal du grade de cadre supérieur de second niveau (15<sup>ème</sup> échelon doté de l'indice brut 978).

Comme vous l'avez noté ces dispositions permettent d'accéder aux échelons fonctionnels. Le fait de satisfaire aux conditions du décret n'emporte pas nécessairement l'attribution de l'échelon fonctionnel. Le texte laisse tant l'accès aux échelons fonctionnels que la date de cet accès à l'appréciation de l'employeur.

Mes collaborateurs en charge de ce dossier sont particulièrement attentifs à veiller à la meilleure équité possible dans ces attributions au niveau de l'ensemble de l'entreprise.

Depuis la publication de ce décret, la politique de l'entreprise ambitionne une certaine cohérence de l'attribution de ces échelons entre les collaborateurs de niveau cadre supérieur au regard de leurs parcours, de la qualité de leurs performances et de leur implication dans la réussite des objectifs de l'entreprise. C'est ainsi que chaque cas est examiné par les Directions de Ressources Humaines au niveau de chaque division et de façon coordonnée entre les Divisions au niveau de la DRH Groupe. L'échelon fonctionnel à attribuer et la date pour ce faire sont définis individuellement au regard de cette cohérence globale, quelques années avant l'ouverture des droits à retraite.



En particulier, les DRH veillent à ne pas attribuer les échelons fonctionnels trop tôt avant le départ en retraite prévu d'un fonctionnaire, afin de maximiser ses droits. En effet en application de l'article 7 du décret n°93-706 du 26 mars 1993 relatif aux dispositions applicables aux emplois supérieurs de France Télécom, la différence d'indices entre l'indice détenu sur l'emploi supérieur et l'indice détenu dans le grade, ouvre droit chaque année à un supplément de pension calculé selon les modalités contenues dans l'article précité, couramment appelé "NBI". Si ce supplément de pension peut paraître dérisoire pour une année de différence indiciaire, le cumul sur plusieurs années représente des sommes à ne pas négliger.

C'est la raison pour laquelle, des cadres supérieurs qui ont atteint les conditions fixées par le décret 2017-1266 ne se voient pas attribuer l'un ou l'autre des échelons fonctionnels dès qu'ils en remplissent les conditions. Dans leur intérêt, il leur est demandé de préciser leur date de départ en retraite afin de maximiser le cumul de leurs droits dits "NBI". Il ne s'agit pas d'une pression au départ, mais bien de la prise en compte de décisions individuelles.

Vous parlez de dérives dans la mise en œuvre des dispositions du décret. Or je tiens à porter à votre connaissance que le nombre de cas où aucun des échelons fonctionnels n'a été attribué à des cadres supérieurs qui remplissaient les conditions est limité à quelque unités, dûment documentés.

Parce que nous avons conscience que l'attribution de ces échelons fonctionnels a une incidence directe sur le niveau de pension de retraite des cadres supérieurs concernés, nous veillons particulièrement à maximiser celle-ci en attribuant l'échelon fonctionnel visé, à la date idéale pour assurer la cohérence de niveau de pension selon la politique définie par l'entreprise.

Je peux donc vous assurer que l'attribution des échelons fonctionnels est gérée de façon coordonnée au meilleur niveau pour garantir une équité de traitement entre toutes les entités du groupe en maximisant les pensions à terme des personnes intéressées.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, mes salutations distinguées.

Valérie LE BOULANGER  
Directrice des Ressources Humaines du Groupe